Centre de Gestion
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
DOUBS

Examen professionnel par voie de promotion interne au cadre d'emplois de PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Filière culturelle – Catégorie A

Cette documentation présente les conditions générales d'organisation de l'examen professionnel de PEA.

Le centre de gestion du Doubs organise la spécialité musique, disciplines Alto et Musique ancienne (tous instruments).

Vous trouverez la liste des centres de gestion organisateurs à la fin de la brochure.

Édition septembre 2023

SOMMAIRE

Textes de référence

Nature de l'examen professionnel

Conditions d'inscription

Le cadre d'emplois et la description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Les épreuves – informations générales

Nature des épreuves

Programme de l'épreuve orale d'entretien (d'admission)

Nomination et formation

Rémunération

Les CDG ou CIG organisateurs

Rubrique composant le dossier décrivant l'expérience professionnelle

Adresses

Textes de référence

Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L.325-I à L.325-22, L.325-26 à L.325-31, L.452-35 et L.452-38,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n° 92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n° 95- 681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Nature de l'examen professionnel

Il s'agit d'un examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique comportant une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Conditions d'inscription

Cet examen professionnel est ouvert :
Aux fonctionnaires territoriaux qui justifient de **plus de dix années** de services effectifs accomplis dans les **grades d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe** ou **d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1ère classe.**

Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale (art. 16) précise que : *" Les candidats peuvent subir les épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier".*

Enfin, les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 - alinéa 2 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié).

Les services effectués en qualité de contractuel de droit public ne peuvent être comptabilisés au titre de l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.

Le cadre d'emplois et La description des fonctions

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A.
Il comprend les grades de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale et de professeur territorial d'enseignement artistique hors classe.

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :
1 - Musique
2 - Danse
3 - Art dramatique
4 - Arts plastiques

Les spécialités Musique, Danse, Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.
Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

Recommandations importantes

Il est recommandé au candidat :

- de vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel par voie de promotion interne au cadre d'emplois de professeur territorial d'enseignement artistique.**

- de compléter avec le plus grand soin, les mentions du formulaire d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion pour les concours.

Une préinscription en ligne à l'examen professionnel par voie de promotion interne au cadre d'emplois de professeur territorial d'enseignement artistique, session 2024, sera ouverte :

- sur le site internet du centre de gestion du Doubs : www.cdg25.org,
- ou par l'intermédiaire du portail national «concours-territorial.fr».

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur pendant la période d'inscription mentionnée dans l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Cette pré-inscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.
Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, la préinscription en ligne sera annulée.
Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, mail à l'adresse suivante : concours@cdg25.org en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que l'examen professionnel concerné.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.351-1 du code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulière exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de cette fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3.

L'article L.352-3 du code général de la fonction publique précise que les candidats en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire : **un certificat médical délivré par un médecin**

agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant.(article 4 du décret n°86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, qui doit avoir été **établi moins de six mois (article 2 du décret n° 2020- 523 du 4 mai 2020) avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois** auxquels le concours ou l'examen donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise **la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.
Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

L'arrêté d'ouverture du concours ou de l'examen professionnel fixe la date limite, qui ne peut être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, de transmission par le candidat du certificat médical mentionné ci-dessus.

Les épreuves
Informations générales

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois de professeur d'enseignement artistique comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel et fait mention de la spécialité, et le cas échéant de la discipline au titre de laquelle le candidat est admis.

Cet examen professionnel est ouvert dans les spécialités suivantes :

1 - **Spécialité Musique** (pour l'ensemble des disciplines prévues dans le décret n°92-895 du 2 septembre 1992)
2 - **Spécialité Danse** (3 disciplines)
3 - **Spécialité Art dramatique** (pas de discipline)
4 - **Spécialité Arts plastiques** (pas de discipline) .

Nature des épreuves

SPÉCIALITÉ MUSIQUE – Disciplines l'enseignement instrumental ou vocal : violon, **alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), professeur d'accompagnement (musique et danse).**

Admissibilité

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle dans la discipline du candidat.

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien Coefficient : 3

Programme réglementaire de l'épreuve
Une séance de travail est dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline du candidat.
Après un échange rapide avec les élèves présents, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur leur répertoire en cours d'apprentissage ; le travail peut inclure des séquences à partir de pièces proposées par le candidat.

Pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, la séance est obligatoirement dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves.
Pour la séance de travail d'accompagnement, celle-ci se déroule en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence dédiée à l'accompagnement de la danse.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

Admission

Un entretien ayant pour **point de départ un exposé du candidat** sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Durée : 30 minutes Coefficient : 2

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.
Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

SPÉCIALITÉ MUSIQUE – Disciplines Formation musicale, Culture musicale, Écriture, Musique électroacoustique

Admissibilité

Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien Coefficient : 3

Programme réglementaire de l'épreuve
Une séance de travail est dispensée à un groupe d'élèves de niveau homogène (troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle).
Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, documents, instruments éventuels, etc.). Un piano et un matériel d'écoute sont mis à sa disposition.

Pour la discipline Formation musicale, la séance comprend une séquence de travail vocal accompagné au piano.
Pour les disciplines Écriture et Musique électroacoustique, la séance a pour point de départ les travaux des élèves.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

Admission

Un entretien ayant pour **point de départ un exposé du candidat** sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Durée : 30 minutes Coefficient : 2

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.
Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

SPÉCIALITÉ MUSIQUE – Discipline Accompagnateur

Admissibilité

Une épreuve d'admissibilité consistant en la **conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien,** dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien Coefficient : 3

Programme réglementaire de l'épreuve

Accompagnement musique L'accompagnement d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre est d'une durée comprise entre 3 et 5 minutes, interprétée par un élève instrumentiste ou chanteur de niveau troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, suivi d'une séance de travail sur l'œuvre avec l'élève.
La partition de l'œuvre est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation de 15 minutes dans une salle équipée d'un piano.
Au début de l'épreuve, l'œuvre est exécutée une première fois intégralement par l'élève accompagné par le candidat.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

Accompagnement danse
L'accompagnement d'un cours de danse qui s'adresse à des élèves de troisième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves.

La séance de travail comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser. Durant le cours, une séquence d'une durée de cinq minutes environ est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec la séance de travail.
Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

Admission
Un entretien ayant pour **point de départ un exposé du candidat** sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Durée : 30 minutes Coefficient : 2

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.
Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

SPÉCIALITÉ MUSIQUE – Disciplines Direction d'ensembles instrumentaux et vocaux

Admissibilité
Conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien Coefficient : 3

Programme réglementaire de l'épreuve
La séance de travail avec un ensemble instrumental ou vocal, a lieu selon la discipline choisie par le candidat lors de son inscription.
La partition de l'œuvre interprétée par l'ensemble est communiquée avant l'épreuve au candidat, qui dispose d'un temps de préparation d'une heure.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

Admission
Un entretien ayant pour **point de départ un exposé du candidat** sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Durée : 30 minutes Coefficient : 2

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.
Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis

aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

SPÉCIALITÉ MUSIQUE – Discipline Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)

Admissibilité

Le **candidat choisit** lors de son inscription la **discipline** dans laquelle il souhaite subir l'épreuve d'admissibilité, dont les modalités sont celles de la discipline considérée, selon les dispositions de l'arrêté programme du 18 juillet 2016 et du décret du 2 septembre 1992 modifié.

Vous reporter à la **définition** de **l'épreuve d'admissibilité** en fonction de la **discipline choisie**.

Admission

Un entretien sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement. Cet entretien a pour **point de départ un exposé du candidat** sur son parcours professionnel et sa motivation.

Durée : 30 minutes Coefficient : 2

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.
Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

SPÉCIALITÉ DANSE – Disciplines danse contemporaine, danse classique, danse jazz

Admissibilité

La conduite d'une séance de travail dispensée à un groupe d'au moins cinq élèves de troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle suivi d'un entretien

Durée : 40 minutes pour la conduite de la séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien. Coefficient : 3.

Programme réglementaire de l'épreuve L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

Admission

Un entretien ayant pour **point de départ un exposé du candidat** sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Durée : 30 minutes Coefficient : 2

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

Admissibilité

La conduite d'une séance de travail, dispensée à un groupe d'au moins trois élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un **extrait d'œuvre littéraire ou dramatique** (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation.
La conduite de cette séance de travail consiste en un **travail d'interprétation du texte**, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi.
Elle est **suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail,** et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité

Durée totale de l'épreuve : 30 minutes suivie de 10 minutes d'entretien avec le jury Préparation : 15 minutes Coefficient : 3

Programme réglementaire de l'épreuve L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

Admission

Un entretien ayant pour **point de départ un exposé du candidat** sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Durée : 30 minutes Coefficient : 2

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

Admissibilité

La conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien, dispensée à un ou plusieurs élèves

Durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien Coefficient : 3

Programme réglementaire de l'épreuve

Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

L'entretien prévu à l'issue de la séance de travail porte sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

Admission

Un entretien ayant pour **point de départ un exposé du candidat** sur ses compétences, sa motivation et son projet pédagogique. Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Durée : 30 minutes Coefficient : 2

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté programme, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

Programme de l'épreuve orale d'entretien (d'admission)

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa discipline.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe et sa connaissance de l'environnement territorial.

Un cadrage des items de cet entretien est prévu en annexe I de l'arrêté programme du 18 juillet 2016.
En vue de cette épreuve, le candidat établit un dossier décrivant son expérience professionnelle selon le modèle fixé à l'annexe II de l'arrêté programme du 18 juillet 2016, qu'il remet au centre de gestion organisateur de l'examen professionnel au moment de son inscription.

Le jury prend connaissance du dossier décrivant l'expérience professionnelle du candidat avant de recevoir celui-ci en entretien.
Seul l'entretien avec le jury donne lieu à une notation. Le dossier de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

ÉLÉMENTS D'ORIENTATION POUR L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN PRÉVUE AU TITRE DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION
(Référence : arrêté programme du 18 juillet 2016)

Le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1. Connaissances et culture personnelle dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel :

a) Spécialité musique
- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés,
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

b) Spécialité danse
- culture chorégraphique et musicale,
- analyse fonctionnelle du corps dans le

mouvement dansé et prévention des risques

c) Spécialité arts plastiques
- histoire de l'art,
- connaissance du champ de l'art contemporain.

d) Spécialité art dramatique
- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale),
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

2. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription à l'examen professionnel et capacité à le mettre en œuvre :
- organisation globale des cursus,
- progression de l'enseignement dans la spécialité, et le cas échéant la discipline, choisie(s) lors de l'inscription à l'examen professionnel,
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités…),
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3. Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, hormis « Professeur chargé de direction », missions et place d'un conservatoire dans la cité :
- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance des schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4. Pour la discipline « professeur chargé de direction » :
- connaissance de la charte de l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance des différents schémas nationaux d'orientation pédagogique pour l'enseignement artistique spécialisé,
- connaissance du dispositif de classement des conservatoires,
- connaissance du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale,
- connaissances en matière d'administration, de gestion et d'encadrement.

5. Éléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

Rubriques composant le dossier décrivant l'expérience professionnelle

(Référence : arrêté programme du 18 juillet 2016)

I. – Identification du candidat

II. État civil :

Nom patronymique M./Mme :
Nom d'usage :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse personnelle :
Adresse professionnelle :
Téléphone personnel :
Téléphone professionnel :
Adresse courriel :

III. – Formation initiale (diplômes ou titres obtenus) **et formation professionnelle tout au long de la vie** (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels, formation personnelle).

Formation initiale	
Intitulé en toutes lettres	Date d'obtention
Formation tout au long de la vie	
Intitulé en toutes lettres	Date de la formation

IV. – Documents annexes à compléter et à joindre obligatoirement :

1 – Une présentation du parcours professionnel du candidat faisant notamment apparaître les acquis de son expérience professionnelle au regard de son parcours professionnel et de sa formation professionnelle et continue (dactylographiée, rédigée sur deux pages maximum)

2 – Une lettre de motivation dactylographiée d'un maximum de deux pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Il doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.

3 – Un rapport présentant une réalisation professionnelle à finalité pédagogique et/ou artistique de son choix (dactylographié, rédigé sur trois pages maximum). Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation à finalité pédagogique et/ou artistique, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce que le candidat en retire.

4 – Un état détaillé des services publics du candidat dûment complété par son employeur.

5 – La copie des diplômes mentionnés en II de la présente annexe.

6 – Un rapport établi par l'autorité territoriale.

Les CDG ou CIG organisateurs

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel de promotion interne. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat.

La liste d'aptitude est établie par le président du centre de gestion pour l'ensemble des collectivités qui lui sont affiliées ou par l'autorité territoriale elle- même pour les collectivités non affiliées.

L'inscription sur liste d'aptitude n'est pas automatique.

Les fonctionnaires, admis à un examen professionnel, sont portés sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne :

- sur proposition de leur collectivité
- dans la limite d'un quota fixé à un recrutement au titre de la promotion interne pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un même centre de gestion, de candidats admis au concours de professeur territorial d'enseignement artistique.

Par ailleurs, tant qu'ils ne sont pas inscrits sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne, les fonctionnaires reçus à l'examen professionnel gardent le bénéfice de l'examen qu'ils ont passé, sans limitation de durée.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris qui a un statut particulier).

Seuls les fonctionnaires figurant sur la liste d'aptitude au grade de professeur territorial d'enseignement artistique au titre de la promotion interne peuvent être nommés. Lors de son recrutement, le fonctionnaire inscrit sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne est nommé en qualité de stagiaire.

Le stage est une période probatoire au cours de laquelle l'aptitude à l'exercice des fonctions est vérifié. La durée du stage est de six mois.

Cette période peut être, à titre exceptionnel, prorogée d'une durée maximale de quatre mois, par l'autorité territoriale et après avis de la commission administrative paritaire.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de 10 jours.

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre nationale de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Lorsqu'une titularisation n'est pas prononcée, l'agent stagiaire est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret du 29 mai 2008 susvisé,

les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

Les CDG ou CIG organisateurs

Les centres départementaux ou interdépartementaux de gestion sont compétents sur l'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique - Session 2024.

Spécialité Musique

Violon	CDG13
Alto	CDG25
Violoncelle	CDG06
Contrebasse	CIG PC
Flûte traversière	CDG67
Hautbois	CDG59
Clarinette	CDG69
Basson	CDG31
Saxophone	CDG44
Trompette	CDG62
Cor	CDG38
Trombone	CDG37
Tuba	CDG44
Piano	CDG69
Orgue	CDG45
Accordéon	CDG77
Harpe	CDG44
Guitare	CDG73
Percussions	CDG63
Direction d'ensembles instrumentaux	CIG GC
Chant	CDG35
Direction d'ensembles vocaux	CIG GC
Musique ancienne (tous instruments)	CDG25
Musique trad. (tous instruments)	A définir
Jazz (tous instruments)	CDG63
Musique électroacoustique	CDG06
Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments)	CDG35
Accompagnateur (musique et danse)	CDG59
Professeur d'accompagnement (musique et danse)	CIG PC
Formation musicale	CDG54
Culture musicale	CIG PC
Ecriture	CIG PC
Professeur chargé de direction (musique, danse, art dramatique)	CIG GC

Spécialité Danse

Danse contemporaine	CDG33
Danse classique	CDG33
Danse jazz	CDG76

Spécialité Art dramatique

Pas de discipline pour cette spécialité	CIG GC

Spécialité Arts plastiques

Pas de discipline pour cette spécialité	CDG34